

PRÉFET DE LA MARNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-DIR-Est-SPR-51-06
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE NATIONALE N° 44 (RN 44)

Le préfet du département de la Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de procédure pénale,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret N° 95-733 du 9 mai 1995 prorogé par le décret du 10 mai 2005 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2x2 voies de la route nationale 44 entre Châlons-en-Champagne et Saint-Germain-la-Ville, entre le PR 67+200 au PR 72+640 et conférant le caractère de route express à cette section ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2006-304 en date du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes,

Vu le décret du Président de la République du 16 mars 2022, nommant Monsieur Henri PREVOST préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté SGARE N° 2021/790 du 13 décembre 2021 de la Préfète coordonnatrice des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur la RN 44,

Sur proposition de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est,

ARRETE -

Article 1 - abréviations

PR désigne le Point Repère kilométrique de la route: il correspond aux bornes implantées en rive de chaussées. Il est exprimé par le numéro de la borne et la distance métrique derrière la borne.

RN désigne la route nationale.

RD désigne la route départementale.

Article 2- Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la route nationale 44 dans le département de la Marne, dont les limites sont définies comme suit :

Origine : PR 49+000

Échangeurs :

Échangeurs	PR	Nom	Routes rencontrées
Diffuseur n° 904404	51+000	La Veuve	RD21 ; RD944
Diffuseur n° 904415	56+785	Recy	Voirie du Pôle d'Excellence Industriel de Recy ; RD1
Diffuseur n° 904405	58+81	St Martin	Avenue du 8 mai 1945
Diffuseur n° 904406	58+384	Châlons-en-Champagne	Avenue du 8 mai 1945
Diffuseur n° 904407	59+950	Châlons-en-Champagne	RD977
Diffuseur n° 904408	61+754	Châlons-en-Champagne	RD3 ; N3b
Diffuseur n° 904409	63+188	St Memmie	RD1a
Diffuseur n° 904410	63+881	St Memmie	RD1
Diffuseur n° 904416	71+350	Saint-Germain-la-Ville	RD60e3 ; VC de Saint-Germain-La-Ville
Diffuseur n° 904413	74+426	Pogny	RD60 ; RD79 sur un giratoire
Diffuseur n° 904414	75+119	Pogny	RD54
Diffuseur n° 904411	78+240	La Chaussée-sur-Marne	VC6
Diffuseur n° 904412	81+943	Ablancourt	RD81

Giratoires :

au PR 68+350 : giratoire de Moncetz-Longevas sud

au PR 68+400 : giratoire de Moncetz-Longevas nord

au PR 92+214 : giratoire de Vitry-le-François

Aire service :

L'aire de service suivante est également soumise aux précédentes dispositions.

Aire de service	PR	Sens
Station service	64+858	Châlons-en-Champagne > Vitry-le-François

Extrémité : PR 93+607

Article 3 – limitation de vitesse

3.1 – vitesse maximale autorisée sur les routes nationales à deux chaussées séparées par un terre plein central

3.1.a – en section courante

En application de l'article R 413-2 du code de la route, la vitesse maximale autorisée sur les sections de routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central est de 110 km/h. Cette vitesse correspond à des conditions de circulation optimale et chaque conducteur, en application de l'article R 413-17 du code de la route, doit appliquer sa vitesse en fonction des caractéristiques de la route, de la circulation et des circonstances.

Toutefois, pour des raisons de sécurité liées aux caractéristiques de l'infrastructure, la vitesse autorisée est inférieure pour tous les véhicules sur les sections ci-dessous :

Section courante - sens Châlons-en-Champagne - Vitry-le-François	
Sections	km/h
du PR 60+220 au PR 64+350	90
du PR 67+700 au PR 68+350	70

Section courante - sens Vitry-le-François - Châlons-en-Champagne	
Sections	km/h
du PR 68+1150 au PR 68+960	90
Du PR 68+960 au PR 67+700	70
du PR 64+350 au PR 59+430	90

3.1.b – limitations de vitesse aux bretelles de sortie des échangeurs

La règle générale s'applique soit 90 km/h hormis pour des bretelles des échangeurs ci-dessous où des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic et de sécurité :

Échangeur n°904404 de La Veuve			
sens Châlons-en-Champagne > Vitry-le-François		sens Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
La Veuve – Châlons-en-Champagne - Vitry-le-François	30	Reims – Paris – Metz – La Veuve – Mourmelon – Zone d'activités multiples	par paliers dégressifs à 90,70 et 50

Échangeur n°904415			
sens Châlons-en-Champagne > Vitry-le-François		sens Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
Recy – Z.I. St-Martin – Aire de St-Martin sur le Pré	Par paliers dégressifs à 90,70	Recy – Z.I. St-Martin – Aire de St-Martin sur le Pré	par paliers dégressifs à 90,70 et 50

Échangeur n°904405	
sens Châlons-en-Champagne > Vitry-le-François	
bretelles	km/h
Châlons-en-Champagne – Mont-Héry – Z.I. Châlons St- Martin	Par paliers dégressifs à 90 et 70

Échangeur n°904406	
sens Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne	
bretelles	km/h
Châlons-en-Champagne – Mont-Héry – Z.I. Châlons St- Martin	par paliers dégressifs à 90,70 et 50

Échangeur n°904407			
sens Châlons-en-Champagne > Vitry-le-François		sens Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
Verdun – Charleville-Mézières – Suippes – Centre hospitalier – Complexe agricole	90	Verdun – Charleville-Mézières – Suippes – Centre hospitalier – Complexe agricole	70

Échangeur n°904408			
sens Châlons-en-Champagne > Vitry-le-François		sens Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
Troyes - Châlons-en-Champagne – Epernay – Verdun – Ste-Menehould	70	Châlons-en-Champagne-centre – Epernay – Troyes – Verdun – l'Epine – Ste-Menehould	70

Échangeur n°904409	
sens Châlons-en-Champagne > Vitry-le-François	
bretelles	km/h
Saint-Memmie – Marson – Parc d'activités Sud – Zone commerciale Mercuria – Zone commerciale Croix Dampierre	70

Échangeur n°904410	
sens Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne	
bretelles	km/h
Epernay – Châlons-en-Champagne-centre – St-Memmie - Marson	par paliers dégressifs à 70 et 50

Échangeur n°904416	
sens Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne	
bretelles	km/h
Saint-Germain	par paliers dégressifs à 90 et 70

Échangeur n°904413		
sens Châlons-en-Champagne > Vitry-le-François		
bretelles	km/h	
Pogny – Omev – Francheville - Vesigneul-sur-Marne	par paliers dégressifs à 90 et 70	

Échangeur n°904414		
sens Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne		
bretelles	km/h	
Pogny – Omev – Marson - Francheville	par paliers dégressifs à 90 et 70	

Échangeur n°904411		
sens Châlons-en-Champagne > Vitry-le-François		
bretelles	km/h	
La Chaussée-sur-Marne – Ablancourt – Aulnay l'Aître – St Amand sur fion	par paliers dégressifs à 90 et 70	

Échangeur n°904412		
sens Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne		
bretelles	km/h	
La Chaussée-sur-Marne – Ablancourt – Aulnay l'Aître	par paliers dégressifs à 90 ,70 et 50	

3.2 – vitesse maximale autorisée sur les routes nationales à une chaussée

Pour des raisons de sécurité liées aux caractéristiques de l'infrastructure, les sections suivantes dérogent à l'article R 413-2 du code de la route :

Section courante - sens Châlons-en-Champagne > Vitry-le-François	
Sections	km/h
du PR 64+350 au PR 67+700	70
du PR 87+068 au PR 89+266	70
du PR 89+544 au PR 90+816	70

Section courante - sens Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne	
Sections	km/h
du PR 90+510 au PR 89+540	70
du PR 88+115 au PR 87+234	70
du PR 67+700 au PR 64+350	70

Barreau entre giratoire de Moncetz-Longevas nord et giratoire de Moncetz-Longevas sud	
Sens	km/h
Sens nord - sud	50
Sens sud - nord	50

La vitesse sur les sections suivantes est limitée pour certaines catégories de véhicules mentionnées dans le tableau ci-après :

Section courante - sens Châlons-en-Champagne > Vitry-le-François			motivation
Sections	Usagers concernés	km/h	
du PR 88+010 au PR 89+264	PL : PTAC>10 t	50	pente

Article 4 – Circulations et manœuvres interdites

4.1 – Sens de circulation : les bretelles des échangeurs et les voies de circulation dans les carrefours avec des îlots séparant les flux de circulation sont à sens unique. Ces dispositions sont complétées si nécessaire par les signalisations verticale et horizontale de police appropriées.

4.2 – Dépassement : les conditions du dépassement sont définies par le code de la route aux articles R412-18 à 412-20 ; 414-4 à 414-17 et 417-10. Les interdictions de dépassement du fait d'une visibilité insuffisante sont matérialisées par une ligne axiale continue. Toutefois, quand la section interdite au dépassement devient excessivement longue (plus de 1 km) du fait d'une succession de points singuliers, la ligne continue est remplacée par une ligne discontinue de dissuasion de type T3 (intervalle vide de 1,33 mètre entre deux modules peints de 3 mètres). Cette disposition de l'instruction interministérielle de signalisation routière (livre 1, 7ème partie – art 116-A-4) indique que le dépassement de véhicules lents ne demandant que quelques secondes (tracteur agricole, camion très lent ...) peut se faire sans danger dans le respect de l'article R 414-4 du code de la route. Le marquage des chaussées ne dispense pas les usagers de se conformer aux dispositions définies par le code de la route.

Il est interdit de dépasser aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 10t selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous :

Sens Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne
du PR 88+800 au PR 88+200

4.3 – Autres manœuvres interdites en carrefour et en section courante

Sur les sections ci-dessous, il est interdit de tourner à gauche :

Section courante	Sens	Localisation
PR 90+103	Sens Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne	rue des Cugnots commune de Couvrot
PR 72+050	Sens Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne	Commune de Omev
PR 66+840	Sens Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne	Rue des fossés Cne de Sarry
PR 66+650	Sens Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne	Rue des thermots Cne de Sarry
PR 66+050	Sens Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne	Route de l'épine Cne de Sarry
PR 65+300	Sens Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne	Commune de Sarry
PR 54+022	Sens Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne	La Veuve

Section courante	Sens	Localisation
PR 65+070	Sens Châlons-en-Champagne > Vitry-le-François	Commune de Sarry
PR 66+100	Sens Châlons-en-Champagne > Vitry-le-François	Commune de Sarry
PR 66+705	Sens Châlons-en-Champagne > Vitry-le-François	Commune de Sarry

Sur les sections ci-dessous, il est interdit de tourner à droite :

Section courante	Sens	Localisation
PR 51+665	Sens Châlons-en-Champagne > Vitry-le-François	La Veuve
PR 53+851	Sens Châlons-en-Champagne > Vitry-le-François	La Veuve
PR 56+890	Sens Châlons-en-Champagne > Vitry-le-François	Recy
PR 58+490	Sens Châlons-en-Champagne > Vitry-le-François	St Martin
PR 59+912	Sens Châlons-en-Champagne > Vitry-le-François	Chalons
PR 61+856	Sens Châlons-en-Champagne > Vitry-le-François	Chalons
PR 63+352	Sens Châlons-en-Champagne > Vitry-le-François	St Memmie
PR 63+976	Sens Châlons-en-Champagne > Vitry-le-François	St Memmie
PR 75+389	Sens Châlons-en-Champagne > Vitry-le-François	Pogny
PR 82+114	Sens Châlons-en-Champagne > Vitry-le-François	Ablancourt

Section courante	Sens	Localisation
PR 78+092	Sens Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne	La chaussée-sur-Marne
PR 74+965	Sens Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne	Pogny
PR 63+1012	Sens Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne	St Memmie
PR 62+994	Sens Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne	St Memmie
PR 61+466	Sens Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne	Chalons
PR 59+790	Sens Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne	Chalons
PR 57+932	Sens Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne	St Martin
PR 56+848	Sens Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne	Recy

Article 5 – Stationnements et arrêts

Le présent arrêté interdit le stationnement ou l'arrêt sur les sections suivantes :

Sens Châlons-en-Champagne > Vitry-le-François
du PR 62+279 au PR 62+539

Article 6 – Régime de priorité aux intersections et accès

Entrée sur la route nationale à chaussées séparées et bidirectionnelles : toutes les entrées sur la RN 44 des échangeurs définis à l'article 2 sont réglementées par le régime de priorité du cédez-le-passage vis-à-vis de la section courante.

Carrefour giratoire de Moncetz-Longevas sud au PR 68+350 :

Les usagers circulant sur la RN 44 en provenance de Châlons-en-Champagne doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

Carrefour giratoire de Moncetz-Longevas nord au PR 68+400 :

Les usagers circulant sur la RN 44 en provenance de Vitry-le-François doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

Carrefour giratoire de Vitry-le-François au PR 92+214 :

Les usagers circulant sur la RN 44 dans les deux sens ainsi que les usagers provenant de la RN 4 doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

Article 7– Restrictions de circulation sur les sections de routes réservées à la circulation automobile

La route RN 44 du PR 82+150 au PR 68+400 est une route à caractère express au sens des articles L, 151-1 à L, 151-5 du code de la voirie routière.

L'accès de cette partie de la route express est interdit en permanence :

- aux animaux,
- aux piétons,
- aux véhicules sans moteur,
- aux véhicules à moteur non soumis à immatriculation,
- aux cyclomoteurs,
- aux tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes,
- aux quadricycles à moteur,
- aux tracteurs, matériels agricoles et matériels de travaux publics.

De plus, les conducteurs ne doivent pas arrêter ou stationner leur véhicule sur les chaussées et les accotements.

En application des articles R.432-2 à R.432-5 et R.432-7 du code de la route, ces interdictions ne s'appliquent pas aux personnes et matériels des administrations publiques, des services de secours, des organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de la route et des entreprises appelées à y travailler lorsque leur mission nécessite leur présence sur la route.

Article 8 – Sécurité et Exploitation

La police de la route sur la RN 44 est assurée par le groupement de gendarmerie de la Marne et la direction départementale de sécurité publique de la Marne.

La gestion du trafic, l'exploitation et l'entretien de la RN 44 sont assurés par la Direction interdépartementale des routes Est, division d'exploitation de Metz.

Les forces de l'ordre et les services de la Direction interdépartementale des routes Est pourront prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité et l'écoulement du trafic.

Article 9 - Abrogations

Le présent arrêté abroge les dispositions contraires insérées dans les arrêtés permanents antérieurs. L'arrêté n° 2019-DIR-Est-SPR-51-05 en date du 31 janvier 2019 est abrogé.

Article 10 - Diffusion

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- * M. le Préfet de la Marne
- * M. le Directeur interdépartemental des routes Est
- * M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne
- * M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Marne

dont copie sera adressée à :

- * M. le Directeur des archives départementales de la Marne
- * M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) de la Marne
- * M. le Directeur du service d'aide médicale urgente (SAMU) de la Marne
- * M. le Président du Conseil Général de la Marne
- * M. le Directeur départemental des territoires (DDT) de la Marne
- * M. le Général du commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est

A Châlons-en-Champagne

Le **08 JUIN 2022**

Le Préfet de la Marne,



Henri PREVOST